

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1899
DATE DE LA DÉCISION : 20180727
DATE DE L'AUDIENCE : 20180720 à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 540737
OBJET DE LA DEMANDE : Inscription au Registre des
propriétaires et des exploitants de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc-Denis Quintin

LC Moto inc.

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 18 avril 2018, LC Moto inc. (LC Moto) dépose à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (le Registre).

[2] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), ont attribué automatiquement à LC Moto un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement. Ce numéro est le **R -129323-3**.

[3] L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds. L'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite, d'une cote de sécurité d'un des niveaux suivants : « **satisfaisant** », « **conditionnel** » ou « **insatisfaisant** ».

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

[4] Dans le but d'obtenir toute l'information nécessaire pour pouvoir attribuer une cote de sécurité à cette inscription, la Commission convoque LC Moto en audience publique le 20 juillet 2018. Plus particulièrement, l'avis de convocation mentionne que la Commission désire avoir plus d'informations concernant l'expérience et les connaissances de l'unique administrateur, M. Ludovic Chalmel (M. Chalmel), en gestion d'une compagnie de transport de passagers.

[5] Lors de l'audience, LC Moto et son unique administrateur sont absents et non représentés par avocat.

[6] En l'absence de la demanderesse, la Commission prend le dossier en délibéré tel que constitué.

[7] Les informations au dossier se résument ainsi :

- LC Moto est une société par actions ou une compagnie constituée et immatriculée le 14 juillet 2017;
- LC Moto est une école de conduite ayant fait l'acquisition d'un autobus de l'année 2006;
- M. Chalmel en est le seul actionnaire et administrateur de LC Moto;
- M. Chalmel a de l'expérience dans la conduite de véhicules lourds, a eu une compagnie de transport et a été enseignant dans une école de conduite pendant 12 années pour les classes de permis 1, 2, 3 5 et 6;
- M. Chalmel sera le conducteur de l'autobus;
- LC Moto n'a actuellement pas d'employé.

LE DROIT

[8] L'article 1 de la *Loi* établit des règles applicables aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[9] L'article 4 de la *Loi* prévoit qu'est constitué à la Commission le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[10] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[11] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre l'une des cotes de sécurité suivantes : « **satisfaisant** » lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « **conditionnel** » lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions ou « **insatisfaisant** » lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[12] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à une entreprise si un administrateur ou un dirigeant de cette entreprise, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** ». Plus précisément, le paragraphe 4 du premier alinéa de cet article stipule :

[...]

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité « **insatisfaisant** » à une personne, notamment si:

[...]

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « **insatisfaisant** » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « **insatisfaisant** » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[13] La Commission a une large responsabilité quant à la réalisation de l'objectif de la *Loi* qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[14] La Commission a convoqué en audience publique LC Moto afin d'évaluer ses connaissances et de déterminer quelle cote de sécurité devait lui être appliquée, notamment lorsqu'elle désire dispenser à ses élèves des cours de conduite de véhicules lourds.

[15] Par son absence, LC Moto a renoncé à démontrer ses compétences en gestion d'une compagnie de transport de passagers et la Commission n'a pu évaluer ses connaissances et celles de son unique administrateur, M. Chalmel, afin de déterminer si elle est en mesure de respecter toutes ses obligations en vertu de la *Loi*.

[16] Par conséquent, la Commission, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, va attribuer une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à LC Moto inc. ainsi qu'à son administratrice unique, M. Chalmel.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande en partie ;

CONFIRME l'inscription de LC Moto inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission, à titre de propriétaire et d'exploitant, sous le numéro **R -129323-3** ;

- ATTRIBUE** à LC Moto inc. la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » ;
- ATTRIBUE** à Ludovic Chalmel, l'administrateur unique de LC Moto inc. une cote de sécurité portant la mention de niveau « **insatisfaisant** » ;
- INTERDIT** à LC Moto inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
- INTERDIT** à Ludovic Chalmel, l'administrateur unique de LC Moto inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
- ORDONNE** que toute demande pour modifier la cote de sécurité de LC Moto inc. et/ou de son administrateur unique, Ludovic Chalmel, fasse l'objet d'une évaluation de la part d'un membre de la Commission des transports du Québec.

Marc-Denis Quintin, avocat
Juge administratif

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278